

**Décision n° 2015-0824-RDPI**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015**  
**donnant acte du désistement de la société Prosodie de sa demande de règlement du**  
**différend l'opposant à la société française du radiotéléphone**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, modifiée (directive « accès ») ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, modifiée (directive « cadre »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 34-8, L. 36-8, L. 44-2 et R. 11-1 ;

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée à l'Autorité le 26 mai 2015, présentée pour la société Prosodie, société par actions simplifiée au capital de 30 409 504 euros, immatriculée sous le numéro B 411393218 RCS Nanterre, ayant son siège social au 150, rue Galliéni - 92100 Boulogne-Billancourt représenté par son directeur général en exercice, ayant pour avocat Maître Orion Berg, de la société White & Case LLP, portant sur les conditions tarifaires de l'offre de la société française du radiotéléphone (SFR) de reversement et de commercialisation des services à valeur ajoutée ;

Vu le courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, transmettant aux parties le calendrier prévisionnel de dépôt des mémoires et désignant les rapporteurs ;

Vu le courrier de la société Prosodie enregistré le 22 juin 2015, par laquelle la société déclare se désister de sa demande de règlement de différend ;

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Par une lettre enregistrée le 22 juin 2015, la société Prosodie fait part de sa volonté de se désister de la présente instance.

L'Autorité constate que ce désistement est pur et simple. Il convient d'en donner acte.

**Décide :**

**Article 1 :** Il est donné acte du désistement de la société Prosodie de sa demande de règlement de différend l'opposant à la société française du radiotéléphone.

**Article 2 :** La directrice des affaires juridiques de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de notifier la présente décision aux sociétés Prosodie et société française du radiotéléphone, qui sera rendue publique, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Président,

Sébastien SORIANO